

Protocole agricole entre le Royaume de Norvège et la République tunisienne

17 décembre 2004

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer au nom du Gouvernement de la Norvège, que suite aux négociations qui se sont déroulées dans le cadre de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République tunisienne (ci-après dénommée « la Tunisie »), signé le 17 décembre 2004 à Genève, et en particulier en application de l'article 4 dudit Accord, le Protocole ci-après relatif au commerce de produits agricoles de base est conclu en ces termes:

La Norvège accorde des concessions tarifaires aux produits agricoles originaires de Tunisie comme spécifié à l'Annexe 1 du présent Protocole.

Les règles d'origine pour la mise en oeuvre du présent Protocole sont contenues dans l'Annexe 2 au présent Protocole.

Les Annexes 1 et 2 sont parties intégrantes du présent Protocole.

Les parties au présent Protocole déclarent leur volonté de promouvoir, sur une base de réciprocité, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles dans le cadre de leurs politiques agricoles respectives et de leurs obligations internationales. Les Parties examinent périodiquement le développement de leurs échanges de produits agricoles. Elles ouvriront, sans délai, des consultations si des difficultés surgissent à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter les solutions appropriées.

Si le Gouvernement de la Tunisie est d'accord sur le susdit, la présente Lettre ainsi que votre Lettre en réponse formeront un arrangement stipulant que le présent Protocole entre en vigueur à la même date que ledit Accord de libre-échange, à la condition que les Parties à cet Accord aient échangé leurs instruments d'acceptation ou de ratification, ou, s'agissant de la Norvège et de la Tunisie, à la date convenue pour l'application provisoire dudit Accord de libre-échange.

Le présent Protocole restera en vigueur aussi longtemps que les Parties demeureront Parties à l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Tunisie.

Je vous saurai gré de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de la Tunisie sur le contenu de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Protocole agricole entre le Royaume de Norvège et la République tunisienne

17 décembre 2004

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, dont la teneur est la suivante: « J'ai l'honneur de confirmer au nom du Gouvernement de la Norvège, que suite aux négociations qui se sont déroulées dans le cadre de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République tunisienne (ci-après dénommée « la Tunisie »), signé le 17 décembre 2004 à Genève, et en particulier en application de l'article 4 dudit Accord, le Protocole ci-après relatif au commerce de produits agricoles de base est conclu en ces termes :

La Norvège accorde des concessions tarifaires aux produits agricoles originaires de Tunisie comme spécifié à l'Annexe 1 du présent Protocole.

Les règles d'origine pour la mise en oeuvre du présent Protocole sont contenues dans l'Annexe 2 au présent Protocole.

Les Annexes 1 et 2 sont parties intégrantes du présent Protocole.

Les parties au présent Protocole déclarent leur volonté de promouvoir, sur une base de réciprocité, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles dans le cadre de leurs politiques agricoles respectives et de leurs obligations internationales. Les Parties examinent périodiquement le développement de leurs échanges de produits agricoles. Elles ouvriront, sans délai, des consultations si des difficultés surgissent à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter les solutions appropriées.

Si le Gouvernement de la Tunisie est d'accord sur le susdit, la présente Lettre ainsi que votre Lettre en réponse formeront un arrangement stipulant que le présent Protocole entre en vigueur à la même date que ledit Accord de libre-échange, à la condition que les Parties à cet Accord aient échangé leurs instruments d'acceptation ou de ratification, ou, s'agissant de la Norvège et de la Tunisie, à la date convenue pour l'application provisoire dudit Accord de libre-échange.

Le présent Protocole restera en vigueur aussi longtemps que les Parties resteront Parties à l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et la Tunisie. »

J'ai l'honneur de confirmer que le Gouvernement de la Tunisie est d'accord sur les propositions présentées dans votre Lettre. Ainsi, votre Lettre et celle-ci en réponse constitueront un Protocole qui sera appliqué à la date d'entrée en vigueur dudit Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Tunisie, à la condition que les Parties à cet Accord aient échangé leurs instruments d'acceptation ou de ratification, ou, s'agissant de la Norvège et de la Tunisie, à la date convenue pour l'application provisoire dudit Accord de libre-échange.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Annexe 1

Concessions faites à la Tunisie par la Norvège sur les produits agricoles

La Norvège ne devrait pas appliquer une taxe douanière plus élevée sur ces produits que ce qui est spécifié dans la colonne 3 pour chaque produit

No. Tarifaire Tarif douanier norvégien SH	Description des produits	(NOK/kg ou % ad valorem)
1	2	3
ex 02.07	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.	
	- De canards, d'oies ou de pintades:	
0207.3400	- - Foies gras, frais ou réfrigérés	12,18
ex 0207.36	- - Autres, congelés:	
0207.3610	- - - Foies	12,18
ex 02.08	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.	
0208.1000	- De lapins ou de lièvres	Exempt ¹
0208.2000	- Cuisses de grenouilles	Exempt
ex 0208.90	- Autres:	
0208.9030	- - De coq de bruyère (sauf la langue)	Exempt ¹
	- - Autres (sauf la langue):	
0208.9099	- - - Autres (sauf rennes, cerfs, élans, phoques et autruches)	Exempt ¹
ex 04.07	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.	
ex 0407.00	- Autres (sauf oeufs de poule):	
0407.0091	- - Pour incubation	371,9 %
0407.0099	- - Autres	13,50
04.09.0000	Miel naturel.	22,47
ex 06.02	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.	
0602.40	- Rosiers, greffés ou non	
0602.4002	- - Tiges	56,7 %
0602.4003	- - Boutures avec racines, non emballées pour le commerce de détails	56,7 %
0602.4004	- - Rosier à racines nues, non emballées pour le commerce de détails	56,7 %
0602.4008	- - Autres	56,7 %
0602.90	- Autres:	
0602.9020	- - Tiges et boutures	Exempt
	- - Autres:	
	- - - Avec racines en terre ou autres moyens de culture	
0602.9030	- - - - <i>Buxus, Dracaena, Camellia, Araucaria, Houx (Ilex), Laurus, Kalmia, Magnolia, palme (Palmae), hamamélis</i>	

No. Tarifaire Tarif douanier norvégien SH	Description des produits	(NOK/kg ou % ad valorem)
1	2	3
	(<i>Hamamelis</i>), <i>Aucuba</i> , <i>Pieris</i> , <i>pyracantha</i> et <i>Stranvaesia</i> - - - - Arbres et buissons autres que mentionnés ci-dessus et plantes vivaces excepté les herbacées	Exempt
0602.9041	- - - - Arbres et buissons autres que mentionnés ci-dessus	Exempt
0602.9042	- - - - Plantes vivaces excepté les herbacées - - - - Herbacées:	Exempt
0602.9050	- - - - Plantes vertes en pot du 15 décembre au 30 avril, aussi lors ce que mélangées avec d'autres plantes à l'importation - - - - Autres: - - - - Plantes vertes en pot du 1er mai to 14 décembre:	Exempt
0602.9061	- - - - - <i>Condiaeum</i> , <i>Croton</i> , <i>Dieffenbacchia</i> , <i>Epipremnum</i> , <i>Scindapsus aureum</i> , <i>Hedera</i> , <i>Nephrolepis</i> , <i>Peperomia</i> <i>obtusifolia</i> , <i>Peperomia rotundifolia</i> , <i>Schefflera</i> , <i>Soleirolia</i> et <i>Helxine</i> , aussi lors ce que mélangées avec d'autres plantes à l'importation	71,1 %
0602.9062	- - - - - <i>Asplenium</i> , <i>Begonia x rex-cultorum</i> , <i>Chlorophytum</i> , <i>Euonymus japonicus</i> , <i>Fatsia japonica</i> , <i>Aralia sieboldii</i> , <i>Ficus elastica</i> , <i>Monstera</i> , <i>Philodendron scandens</i> , <i>Radermachera</i> , <i>Stereospermum</i> , <i>Syngonium</i> et <i>X-</i> <i>Fatshedera</i> , aussi lors ce que mélangées avec d'autres plantes à l'importation	71,1 %
0602.9063	- - - - - Autres, aussi lors ce que mélangées avec d'autres plantes à l'importation - - - - Fleurs en pot	71,1 %
0602.9064	- - - - - <i>Ageratum</i> , <i>Argyranthemum frutescens</i> , <i>Chrysanthemum</i> <i>frutescens</i> , <i>Begonia x hiemalis</i> , <i>Begonia elatior</i> , <i>Begonia x</i> <i>cheimantha</i> , <i>Begonia x semperflorens</i> , <i>Begonia x</i> <i>tuberhybrida</i> , <i>Bidens</i> , <i>Brachycome</i> , <i>Callistephus</i> , <i>Campanula isophylla</i> , <i>Cyclamen persicum</i> , <i>Dahlia</i> , <i>Dendranthema x grandiflora</i> , <i>Chrysanthemum x</i> <i>morifolium</i> , <i>Dianthus</i> , <i>Euphorbia pulcherrima</i> , <i>Poinsettia</i> <i>pulcherrima</i> , <i>Fuchsia</i> , <i>Gerbera</i> , <i>Hibiscus</i> , <i>Hydrangea</i> <i>macrophylla</i> , <i>Impatiens</i> , <i>Kalanchoe blossfeldiana</i> , <i>Lobelia</i> , <i>Lobularia</i> , <i>Pelargonium</i> (toutes les espèces) <i>Petunia</i> (toutes les espèces), <i>Primula vulgaris</i> , <i>Primula</i> <i>acaulis</i> , <i>Saintpaulia</i> , <i>Scaevolia</i> , <i>Senecio cineraria</i> , <i>Senecio bicolor</i> , <i>Tagetes</i> , <i>Tropaeolum</i> , <i>Verbena</i> , <i>Viola</i> , <i>Zinnia</i> , aussi lors ce que mélangées avec d'autres plantes à l'importation	71,1 %
0602.9065	- - - - - <i>Achimenes</i> , <i>Aster novi-belgii</i> , <i>Calceolaria</i> <i>herbeohybrida</i> , <i>Capsicum annum</i> , <i>Catharanthus roseus</i> , <i>Vinca rosea</i> , <i>Dipladenia</i> , <i>Nematanthus</i> , <i>Hypocyrtia</i> , <i>Osteospermum</i> , <i>Schlumbergera</i> , <i>Senecio x hybridus</i> , <i>Cineraria</i> , <i>Sinningia speciosa</i> , <i>Gloxinia</i> , <i>Solanum</i> , <i>Streptocarpus</i> , aussi lors ce que mélangées avec d'autres	71,1 %

No. Tarifaire Tarif douanier norvégien SH	Description des produits	(NOK/kg ou % ad valorem)
1	2	3
	plantes à l'importation	
0602.9066	----- Autres, aussi lors ce que mélangées avec d'autres plantes à l'importation	71,1 %
	----- Boutures avec raciness et jeunes pousses:	
0602.9067	----- Begonia (de toutes sortes), <i>Campanula isophylla</i> , <i>Dendranthema x grandiflora</i> , <i>Chrysanthemum x morifolium</i> , <i>Cyclamen</i> , <i>Euphorbia pulcherrima</i> , <i>Fuchsia</i> , <i>Hibiscus</i> , <i>Kalanchoe</i> , <i>Pelargonium</i> , <i>Petunia hybrida</i> , <i>Saintpaulia</i> , <i>Scaevola</i> , et <i>Sinningia syn. Gloxinia</i>	71,1 %
0602.9068	----- Autres	71,1 %
0602.9069	----- Autres	71,1 %
	----- Autres:	
0602.9071	----- Herbe en rouleaux ou carrés (gazon)	71,1 %
0602.9079	----- Autres	71,1 %
0602.9080	--- Sans racines en terre ou autres moyens de culture	Exempt
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.	
0603.10	- Frais:	
	-- <i>Anemones</i> , <i>Genista</i> , <i>Mimosas</i> , <i>Orchidaceae</i> , <i>Ranunculus</i> , <i>Syringa</i> , <i>Argyranthemum frutescens</i> et <i>Chrysanthemum frutescens</i> 1er novembre au 30 avril, <i>Dendranthema x grandiflora</i> et <i>Chrysanthemum x morifolium</i> 15 décembre – 15 mars, <i>Dianthus caryophyllus</i> 1er novembre - 15 mai, <i>Freesia</i> 1er décembre - 31 mars, <i>Rosa</i> 1er novembre - 31 mars et Tulipes 1er mai - 31 mai:	
0603.1011	--- <i>Anemone</i> , <i>Genista</i> , <i>Mimosa</i> , <i>Orchidaceae</i> , <i>Ranunculus</i> et <i>Syringa</i> , aussi en faisant partie d'un bouquet de fleurs mélangées à l'importation ou similaire	Exempt
0603.1012	--- <i>Argyranthemum frutescens</i> et <i>Chrysanthemum frutescens</i> 1 nov. - 30 avril, <i>Dendranthema x grandiflora</i> et <i>Chrysanthemum x morifolium</i> 15 décembre. - 15 mars, <i>Dianthus caryophyllus</i> 1er novembre - 15 mai, <i>Freesia</i> 1er décembre. - 31 mars, <i>Rosa</i> 1er novembre. - 31 mars et <i>Tulipa</i> 1er mai - 31 mai, aussi en faisant partie d'un bouquet de fleurs mélangées à l'importation ou similaire	Exempt
	-- Autres:	
0603.1091	--- <i>Alchemilla</i> , <i>Anthurium</i> , <i>Aster</i> , <i>Astilbe</i> , <i>Centaurea</i> , <i>Dianthus barbatus</i> , <i>Dianthus caryophyllus</i> 16 mai - 30 oct., <i>Erigeron</i> , <i>Gerbera</i> , <i>Gladiolus</i> , <i>Lathyrus</i> , <i>Liatris</i> , <i>Physostegia</i> , <i>Protea</i> , <i>Scabiosa</i> , <i>Sedum</i> , <i>Solidago</i> , <i>Solidaster</i> , <i>Strelizia</i> , <i>Trachelium</i> et <i>Zinnia</i> , aussi en faisant partie d'un bouquet de fleurs mélangées à l'importation ou similaire	Exempt
	--- Autres:	

No. Tarifaire Tarif douanier norvégien SH	Description des produits	(NOK/kg ou % ad valorem)
1	2	3
0603.1092	- - - - <i>Tulipa</i> du 1er juin au 30 avril, aussi en faisant partie d'un bouquet de fleurs mélangées à l'importation ou similaire	246 %
0603.1093	- - - - <i>Lilium</i> , aussi en faisant partie d'un bouquet de fleurs mélangées à l'importation ou similaire	246 %
0603.1094	- - - - <i>Rosa</i> du 1er avril au 31 octobre, aussi en faisant partie d'un bouquet de fleurs mélangées à l'importation ou similaire	246 %
0603.1095	- - - - <i>Argyranthemum frutescens</i> and <i>Chrysanthemum frutescen</i> du 1er mai au 31 octobre, <i>Dendranthema x grandiflora</i> et <i>Chrysanthemum x morifolium</i> du 16 mars au 14 décembre, aussi en faisant partie d'un bouquet de fleurs mélangées à l'importation ou similaire	246 %
0603.1096	- - - - <i>Gypsophila</i> , aussi en faisant partie d'un bouquet de fleurs mélangées à l'importation ou similaire	246 %
0603.1097	- - - - <i>Alstroemeria</i> , aussi en faisant partie d'un bouquet de fleurs mélangées à l'importation ou similaire	246 %
0603.1098	- - - - <i>Freesia</i> du 1er avril au 30 novembre, <i>Iris</i> , <i>Limonium</i> , <i>Statice</i> , <i>Matthiola</i> , et <i>Narcissus</i> , aussi en faisant partie d'un bouquet de fleurs mélangées à l'importation ou similaire	246 %
0603.1099	- - - - Autres, aussi en faisant partie d'un bouquet de fleurs mélangées à l'importation ou similaire	246 %
0603.9000	- Autres	Exempt
ex 07.01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.	
0701.90	- Autres:	
- - Du 15 mai au 15 juillet:		
0701.9011	- - - Pommes de terre nouvelles	2,13
- - - Autres:		
0701.9014	- - - - Epluchées, coupées en tranches ou non	189 %
0701.9018	- - - - Autres	2,13
- - du 16 juillet au 14 mai:		
0701.9021	- - - Epluchées, coupées en tranches ou non	96 %
0701.9029	- - - Autres	1,08
07.02	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.	
0702.0011	- Du 1er novembre au 9 mai	Exempt
- Du 10 mai au 10 juillet:		
0702.0022	- - Du 10 mai au 31 mai	10,21
0702.0023	- - Du 1er juin au 10 juillet	10,21
0702.0030	- Du 11 juillet au 14 octobre	6,86
0702.0040	- Du 15 octobre au 31 octobre	Exempt
07.03	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.	
0703.10	- Oignons et échalotes:	
- - Oignons:		

No. Tarifaire Tarif douanier norvégien SH	Description des produits	(NOK/kg ou % ad valorem)
1	2	3
	--- Du 1er septembre au 30 juin:	
0703.1012	---- Oignons rouges	0,89
0703.1019	---- Autres	0,89
	--- Du 1er juillet au 31 août:	
0703.1022	---- Oignons rouges	1,94
0703.1029	---- Autres	1,94
	-- Échalotes:	
0703.1031	--- Du 1er septembre au 30 juin	0,79
0703.1032	--- Du 1er juillet au 31 août	1,84
0703.2000	- Aulx	Exempt
	0703.90 - Poireaux et autres légumes alliés:	
0703.9001	-- Poireaux	5,86
0703.9002	-- Ciboule	5,86
0703.9009	-- Autres légumes alliés	5,86
07.04	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i>, à l'état frais ou réfrigéré.	
	0704.10 - Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis:	
	-- Choux-fleurs:	
0704.1011	--- Du 1er juin au 31 juillet	5,52
0704.1021	--- Du 1er août au 14 octobre	1,47
0704.1031	--- Du 15 octobre au 30 novembre	Exempt
0704.1041	--- Du 1er décembre au 31 mai	Exempt
0704.1050	-- Choux-fleurs brocolis	0,24
	0704.20 - Choux de Bruxelles:	
0704.2010	-- Du 21 septembre au 31 mai	8,76
0704.2020	-- Du 1er juin au 20 septembre	Exempt
	0704.90 - Autres:	
	-- Choux-blancs:	
0704.9013	--- Du 1er octobre au 31 mai	1,55
0704.9020	--- Du 1er juin au 31 juillet	3,42
0704.9030	--- Du 1er août au 30 septembre	Exempt
	-- Choux-rouges:	
0704.9040	--- Du 1er octobre au 31 juillet	1,70
0704.9050	--- Du 1er août au 30 septembre	Exempt
0704.9060	-- Choux de Chinois	Exempt
	-- Autres:	
0704.9093	--- Choux frisés du 1er décembre au 30 juin	8,36
0704.9094	--- Choux frisés du 1er juillet au 30 novembre	8,36
0704.9095	--- Choux verts du 1er décembre au 31 juillet	8,36
0704.9096	--- Choux verts du 1er août au 30 novembre	8,36
0704.9099	--- Autres	Exempt

ex 07.05 Laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Cichorium spp.*), à l'état

No. Tarifaire Tarif douanier norvégien SH	Description des produits	(NOK/kg ou % ad valorem)
1	2	3
	frais ou réfrigéré.	
	- Laitues:	
0705.11	-- Pommées:	
	--- Laitues Iceberg	
0705.1111	---- Du 1er mars au 31 mai	15,91
0705.1121	---- Du 1er juin au 30 novembre	10,55
0705.1130	---- Du 1er décembre au 28/29 février	Exempt
	--- Autres:	
0705.1140	---- Du 1er mars au 31 mai	163 %
0705.1150	---- Du 1er juin au 30 septembre	70 %
0705.1160	---- Du 1er octobre au 30 novembre	161 %
0705.1170	---- Du 1er décembre au 28/29 février	Exempt
ex 0705.19	-- Autres:	
0705.1910	--- Du 1er avril au 30 novembre	17,00
	- Chicorées:	
0705.21	-- Chicorée witloof (<i>Cichorium intybus var. foliosum</i>):	
0705.2110	--- Du 1er avril au 30 novembre	Exempt
0705.2190	--- Du 1er décembre au 31 mars	Exempt
0705.29	-- Autres:	
	--- Du 1er avril au 30 novembre:	
0705.2911	---- Endives	10,55
0705.2919	---- Autres	10,55
0705.2990	--- Du 1er décembre au 31 mars	Exempt
ex 07.06	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris- raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.	
0706.10	- Carottes et navets:	
0706.1011	-- Carottes du 1er mai au 31 août	2,45
0706.1021	-- Carottes du 1er septembre au 30 avril	0,99
0706.1030	-- Navets	Exempt
ex 0706.90	- Autres:	
0706.9020	-- Radis du 1er avril au 30 novembre	18,56
0706.9040	-- Salade de betteraves	1,76
0706.9099	-- Autres (sauf céleris- raves)	Exempt
07.07	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.	
0707.00	- Concombres:	
0707.0010	-- Du 10 mars au 31 octobre	6,94
0707.0020	-- Du 1er novembre au 30 novembre	Exempt
0707.0030	-- Du 1er décembre au 9 mars	Exempt
0707.0090	- Autres	10,69
07.08	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.	
0708.1000	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	8,79
0708.20	- Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>):	

No. Tarifaire Tarif douanier norvégien SH	Description des produits	(NOK/kg ou % ad valorem)
1	2	3
0708.2001	- - Haricots verts, haricots d'asperge, haricot beurre, haricot à écosser	4,81
0708.2009	- - Autres	Exempt
0708.9000	- - Autres légumes à cosse	Exempt
ex 07.09 Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.		
0709.10 - Artichauts:		
0709.1010	- - Du 1er juin au 30 novembre	Exempt
0709.1090	- - Du 1er décembre au 31 mai	Exempt
0709.20 - Asperges:		
0709.2010	- - Du 1er mai au 14 novembre	Exempt
0709.2090	- - Du 15 novembre au 30 avril	Exempt
0709.3000	- Aubergines	Exempt
0709.40 - Céleris autres que les céleris-raves:		
0709.4010	- - Du 1er juillet au 31 août	4,94
0709.4020	- - Du 1er septembre au 30 juin - Champignons et truffes:	3,03
0709.5100	- - Champignons du genre <i>Agaricus</i>	Exempt
0709.5200	- - Truffes	Exempt
0709.5900	- - Autres	Exempt
0709.60 - Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> : - - Piments doux (<i>Capsicum annuum</i> var. <i>annuum</i>):		
0709.6010	- - - Du 1er juin au 30 novembre	Exempt
0709.6020	- - - Du 1er décembre au 31 mai	Exempt
0709.6090	- - Autres	Exempt
0709.70 - Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants):		
0709.7010	- - Du 1er mai au 30 septembre	18,88
0709.7020	- - Du 1er octobre au 30 avril	Exempt
ex 0709.90 - Autres:		
0709.9010	- - Olives	Exempt
0709.9020	- - Câpres	Exempt
0709.9030	- - Persil	34,21
- - Autres (sauf maïs doux):		
0709.9091	- - - Courgettes	Exempt
0709.9099	- - - Autres légumes	Exempt
ex 07.10 Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.		
- Légumes à cosse, écosés ou non:		
0710.2100	- - Pois (<i>Pisum sativum</i>)	5,76
0710.22 - - Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)		
0710.2201	- - - Haricots verts, haricots d'asperges, haricots beurre, haricots à écosser	11,57
0710.2209	- - - Autres	Exempt
0710.2900	- - Autres	Exempt

No. Tarifaire Tarif douanier norvégien SH	Description des produits	(NOK/kg ou % ad valorem)
1	2	3
0710.3000	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	Exempt
0710.80	- Autres légumes	
0710.8010	- - Asperges et artichauts	Exempt
0710.8020	- - Choux-fleurs	12,40
0710.8030	- - Persil	4,66
0710.8040	- - Champignons	Exempt
0710.8050	- - Oignons	3,28
0710.8060	- - Céleris	7,70
0710.80	- - Autres:	
0710.8091	- - - Carottes	7,43
0710.8094	- - - Brocolis	Exempt
0710.8095	- - - Poivrons doux (<i>Capsicum annuum var. annuum</i>)	Exempt
0710.8099	- - - Autres	7,43
ex 07.11	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.	
0711.20	- Olives:	
0711.2010	- - En saumure	Exempt
0711.2090	- - Autres	Exempt
0711.30	- Câpres:	
0711.3010	- - En saumure	Exempt
0711.3090	- - Autres	Exempt
0711.4000	- Concombres et cornichons	12,72
ex 0711.90	- Autres légumes; mélanges de légumes:	
0711.9090	- - Autres légumes; mélanges de légumes (sauf maïs doux)	2,78
ex 08.02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.	
	- Amandes:	
0802.1100	- - En coques	Exempt
0802.1200	- - Sans coques	Exempt
0802.4000	- Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>)	Exempt
0802.5000	- Pistaches	Exempt
0802.90	- Autres:	
0802.9010	- - Noix de pecans	Exempt
	- - Autres:	
0802.9091	- - - Grains de pignons	Exempt
0802.9099	- - - Autres	Exempt
08.03	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.	
0803.0001	- Frais	Exempt
0803.0002	- Secs	Exempt

No. Tarifaire Tarif douanier norvégien SH	Description des produits	(NOK/kg ou % ad valorem)
1	2	3
ex 08.04	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.	
0804.1000	- Dattes	Exempt
0804.20	- Figues:	
0804.2010	- - Frais	Exempt
0804.2090	- - Autres	Exempt
08.05	Agrumes, frais ou secs.	
0805.10	- Oranges:	
0805.1010	- - Pour l'alimentation	1,73
0805.1090	- - Autres	Exempt
0805.20	- Mandarines (y compris les tangérines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes:	
0805.2010	- - Pour l'alimentation	1,73
0805.2090	- - Autres	Exempt
0805.40	- Pamplemousses et pomelos:	
0805.4010	- - Pour l'alimentation	1,73
0805.4090	- - Autres	Exempt
0805.50	- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>):	
0805.5010	- - Pour l'alimentation	1,73
	- - Autres:	
0805.5020	- - - Citrons	Exempt
0805.5030	- - - Limes	Exempt
0805.90	- Autres:	
0805.9010	- - Pour l'alimentation	1,73
0805.9090	- - Autres	Exempt
08.06	Raisins, frais ou secs.	
0806.10	- Frais:	
	- - Du 1er août au 28/29 février:	
0806.1011	- - - Raisins de table	Exempt
0806.1019	- - - Autres	Exempt
	- - Du 1er mars au 31 juillet:	
0806.1091	- - - Raisins de table	Exempt
0806.1099	- - - Autres	Exempt
0806.2000	- Secs	Exempt
08.07	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.	
	- Melons (y compris les pastèques):	
0807.1100	- - Pastèques	Exempt
0807.1900	- - Autres	Exempt
0807.2000	- Papayes	Exempt

No. Tarifaire Tarif douanier norvégien SH	Description des produits	(NOK/kg ou % ad valorem)
1	2	3
08.08 Pommés, poires et coings, frais.		
0808.10 - Pommés:		
0808.1011	-- Du 1er mai au 30 novembre	4,58
0808.1022	-- Du 1er décembre au 30 avril	Exempt
0808.20 - Paires et coings:		
-- Paires:		
0808.2012	--- Du 1er décembre au 10 août	Exempt
0808.2021	--- Du 11 août au 30 novembre	4,11
0808.2060	-- Coings	Exempt
08.09 Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.		
0809.10 - Abricots:		
0809.1010	-- Du 16 mai au 15 août	Exempt
0809.1090	-- Du 16 août au 15 Mai	Exempt
0809.20 - Cerises:		
0809.2001	-- Cerises de montmorency (<i>Prunus cerasus</i>)	3,17
0809.2009	-- Autres	3,17
0809.30 - Pêches, y compris les brugnons et nectarines:		
-- Pêches:		
0809.3010	--- Du 16 mai au 15 août	Exempt
0809.3020	--- Du 16 août au 15 mai	Exempt
-- Brugnons et nectarines:		
0809.3030	--- Du 16 mai au 15 août	Exempt
0809.3090	--- Du 16 août au 15 mai	Exempt
0809.40 - Prunes et prunelles:		
-- Prunes:		
0809.4010	--- Du 15 avril au 30 juin	Exempt
0809.4021	--- Du 1er juillet au 20 août	Exempt
0809.4031	--- Du 21 août au 10 octobre	4,24
0809.4041	--- Du 11 octobre au 31 octobre	Exempt
0809.4051	--- Du 1er novembre au 14 avril	Exempt
0809.4060	-- Prunelles	Exempt
ex 08.10 Autres fruits, frais.		
0810.10 - Fraises:		
0810.1011	-- Du 15 avril au 8 juin	Exempt
-- Du 9 juin au 31 octobre:		
0810.1023	--- Du 9 juin au 30 juin	6,61
0810.1024	--- Du 1er juillet au 9 septembre	6,61
0810.1025	--- Du 10 septembre au 31 octobre	Exempt
0810.1030	-- Du 1er novembre au 31 mars	Exempt
0810.1040	-- Du 1er avril au 14 avril	Exempt
0810.20 - Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et framboises:		
0810.2010	-- Framboises	12,69

No. Tarifaire Tarif douanier norvégien SH	Description des produits	(NOK/kg ou % ad valorem)
1	2	3
	- - Autres:	
0810.2091	- - - Mûres	Exempt
0810.2099	- - - Autres	Exempt
	0810.90 - Autres:	
0810.9010	- - Ronces petits mûriers	Exempt
0810.9090	- - Autres	Exempt
ex 08.11	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	
	0811.10 - Fraises:	
0811.1001	- - Additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	6,99
0811.1009	- - Autres	6,99
	0811.90 - Autres:	
0811.9001	- - Myrtilles rouges	6,99
0811.9002	- - Ronces petits mûriers	6,99
0811.9003	- - Cerises	7,54
0811.9004	- - Myrtilles	7,54
0811.9008	- - Autres	7,54
08.12	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.	
0812.1000	- Cerises	7,59
	0812.90 - Autres:	
0812.9010	- - Agrumes	Exempt
0812.9020	- - Abricots et pêches	Exempt
0812.9030	- - Fraises	7,99
0812.9090	- - Autres	7,99
08.13	Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.	
0813.1000	- Abricots	Exempt
0813.2000	- Pruneaux	Exempt
0813.3000	- Pommes	1,50
	0813.40 - Autres fruits:	
0813.4001	- - Myrtilles	Exempt
0813.4002	- - Autres fruits	Exempt
	0813.50 - Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre:	
0813.5010	- - Consiste essentiellement des noix décrites au n° 08.02	Exempt
	- - Autres:	
0813.5091	- - - Mélanges exclusivement fait des noix décrites au n° 08.01 ou des noix décrites aux n° 08.01 et 08.02	Exempt

No. Tarifaire Tarif douanier norvégien SH	Description des produits	(NOK/kg ou % ad valorem)
1	2	3
0813.5092	- - - Mélanges de fruits fait à partir des fruits décrits aux n° 08.01 - 08.06	Exempt
0813.5099	- - - Autres mélanges	Exempt
09.04	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>, séchés ou broyés ou pulvérisés.	
	- Poivre:	
0904.1100	- - Non broyé ni pulvérisé	Exempt
0904.1200	- - Broyé ou pulvérisé	Exempt
0904.2000	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés	Exempt
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre.	
0909.1000	- Graines d'anis ou de badiane	Exempt
0909.2000	- Graines de coriandre	Exempt
0909.3000	- Graines de cumin	Exempt
0909.4000	- Graines de carvi	Exempt
	0909.50 - Graines de fenouil; baies de genièvre:	
0909.5010	- - Fenouil	Exempt
0909.5020	- - Baies de genièvre	Exempt
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.	
0910.1000	- Gingembre	Exempt
0910.2000	- Safran	Exempt
0910.3000	- Curcuma	Exempt
0910.4000	- Thym; feuilles de laurier	Exempt
0910.5000	- Curry	Exempt
	- Autres épices:	
0910.9100	- - Mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre	Exempt
	0910.99 - - Autres:	
0910.9910	- - - Quatre-épices et graines de céleri	Exempt
0910.9990	- - - Autres	Exempt
14.04	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.	
1404.1000	- Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage	Exempt
1404.2000	- Linters de coton	Exempt
1404.9000	- Autres	Exempt
15.09	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	
	1509.10 - Vierges:	
1509.1010	- - Pour l'alimentation	4,87
1509.1090	- - Autres	Exempt

No. Tarifaire Tarif douanier norvégien SH	Description des produits	(NOK/kg ou % ad valorem)
1	2	3
1509.90 - Autres:		
1509.9010 - - Pour l'alimentation		4,87
1509.9090 - - Autres		Exempt
16.01.0000	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.	Exempt²
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.	
1602.1000 - Préparations homogénéisées		Exempt ²
1602.20 - De foies de tous animaux:		
1602.2001 - - De foies d'oie ou de canard		Exempt
1602.2009 - - Autres		Exempt ²
- De volailles du n° 01.05:		
1602.31 - - De dinde:		
1602.3101 - - - Rôti de dinde		Exempt ²
1602.3109 - - - Autres		Exempt ²
1602.3900 - - Autres (autre que les volailles de l'espèce Gallus domesticus)		Exempt ²
1602.50 - De l'espèce bovine:		
1602.5001 - - Boulettes de viande d'un poids de 25 grammes ou moins, d'un diamètre de 3 cm ou moins et contenant 18% de matières grasses ou moins chacune		Exempt ²
1602.5009 - - Autres		Exempt ²
1602.9000 - Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux		Exempt ²
ex 20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.	
2001.10 - Concombres et cornichons:		
2001.1001 - - En contenants hermétiquement fermés		12,22
2001.1009 - - Autres		12,72
ex 2001.90 - Autres:		
- - Légumes:		
2001.9010 - - - Câpres		Exempt
2001.9020 - - - Olives		Exempt
- - - Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>):		
2001.9041 - - - - Autres (non alimentaire)		Exempt
- - - Onions:		
2001.9052 - - - - En contenants hermétiquement fermés		12,22
2001.9058 - - - - Autres		12,72
- - - Autres:		
2001.9061 - - - - Pooivrons doux (<i>Capsicum annuum var. annuum</i>)		Exempt
2001.9069 - - - - Autres		12,74
20.02	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.	
2002.10 - Tomates, entières ou en morceaux:		

No. Tarifaire Tarif douanier norvégien SH	Description des produits	(NOK/kg ou % ad valorem)
1	2	3
2002.1001	- - En contenants hermétiquement fermés	0,80
2002.1009	- - Autres	Exempt
	2002.90 - Autres:	
2002.9010	- - Purée de tomate ou pulpe de tomate, dont le contenu sec ne dépasse pas 25% du poids total composé seulement de tomates et d'eau, avec ou sans sel, conservateurs ou épices dans un contenant hermétiquement fermé	Exempt
	- - Autres:	
2002.9091	- - - En contenants hermétiquement fermés	Exempt
2002.9099	- - - Autres	Exempt
20.03	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.	
	2003.10 - Champignons du genre <i>Agaricus</i> :	
2003.1002	- - Cultivé	Exempt
2003.1008	- - Autres	Exempt
2003.2000	- Truffes	Exempt
	2003.90 - Autres:	
2003.9001	- - Cultivé	Exempt
2003.9009	- - Autres	Exempt
ex 20.04	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.	
ex 2004.90	- Autres légumes et mélanges de légumes: - - Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>):	
2004.9020	- - - Autres (non alimentaire) - - Autres:	Exempt
2004.9091	- - - Artichauts	Exempt
2004.9099	- - - Autres, comportant des mélanges de légumes	34,72
ex 20.05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06.	
2005.1000	- Légumes homogénéisés	34,72
	2005.40 - Pois (<i>Pisum sativum</i>):	
2005.4001	- - Secs	Exempt
2005.4009	- - Autres - Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>):	11,57
2005.5100	- - Haricots en grains	1,30
	2005.59 - Autres:	
2005.5901	- - - Haricots verts, haricots d'asperges, haricots beurre, haricots à écosser	15,44
2005.5909	- - - Autres	1,30
2005.6000	- Asperges	Exempt

No. Tarifaire Tarif douanier norvégien SH	Description des produits	(NOK/kg ou % ad valorem)
1	2	3
2005.7000	- Olives	Exempt
2005.90	- Autres légumes et mélanges de légumes:	
2005.9001	- - Câpres	Exempt
2005.9002	- - Artichauts	Exempt
2005.9003	- - Poivrons doux (<i>Capsicum annuum var. annuum</i>)	Exempt
2005.9004	- - Pousses de bambou	Exempt
2005.9009	- - Autres, comportant des mélanges de légumes	34,72
ex 20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.	
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :	
2008.1900	- - Autres, y compris les mélanges	0,30
2008.30	- Agrumes:	
2008.3010	- - Pour l'alimentation	1,44
	- - Autres:	
2008.3091	- - - Mandarines	Exempt
2008.3099	- - - Autres	Exempt
2008.4000	- Poires	Exempt
2008.5000	- Abricots	Exempt
2008.6000	- Cerises	7,14
2008.7000	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	Exempt
2008.8000	- Fraises	6,74
ex 20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	
	- Jus d'orange:	
2009.11	- - Congelés:	
	- - - Additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
2009.1111	- - - - D'une valeur Brix supérieure à 67	Exempt
2009.1119	- - - - Autres	Exempt
	- - - Autres:	
2009.1120	- - - - En emballage d'une contenance de 3 kg ou plus	Exempt
	- - - - Autres:	
2009.1130	- - - - - Concentrés	Exempt
	- - - - - Autres:	
2009.1191	- - - - - D'une valeur Brix supérieure à 67	Exempt
2009.1199	- - - - - Autres	Exempt
2009.19	- - Autres:	
	- - - Additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
2009.1912	- - - - D'une valeur Brix n'excédant pas 67	Exempt
2009.1919	- - - - Autres	Exempt

No. Tarifaire Tarif douanier norvégien SH	Description des produits	(NOK/kg ou % ad valorem)
1	2	3
	--- Autres:	
2009.1920	---- En emballage d'une contenance de 3 kg ou plus	Exempt
	---- Autres:	
2009.1992	----- D'une valeur Brix n'excédant pas 67	Exempt
2009.1999	----- Autres	Exempt
2009.20	- Jus de pamplemousse ou de pomelo:	
2009.2100	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	Exempt
2009.2900	-- Autres	Exempt
	- Jus de tout autre agrume:	
2009.31	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20:	
2009.3110	--- En emballage d'une contenance de 3 kg ou plus	Exempt
	--- Autres:	
2009.3191	--- Additionnés de sucre	Exempt
2009.3199	---- Autres	Exempt
2009.39	-- Autres:	
2009.3910	--- En emballage d'une contenance de 3 kg ou plus	Exempt
	--- Autres:	
2009.3991	---- Additionnés de sucre	Exempt
2009.3999	---- Autres	Exempt
	- Jus d'ananas:	
2009.41	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20:	
2009.4110	--- En emballage d'une contenance de 3 kg ou plus	Exempt
2009.4190	--- Autres	Exempt
2009.49	-- Autres:	
2009.4910	--- En emballage d'une contenance de 3 kg ou plus	Exempt
2009.4990	--- Autres	Exempt
2009.5000	- Jus de tomate	Exempt
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin):	
2009.6100	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 30	Exempt
2009.6900	--- Autres	Exempt
2009.7100	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	26,70
2009.7900	-- Autres	26,70
2009.80	- Jus de tout autre fruit ou légume:	
	-- Jus de cassis:	
2009.8010	--- Additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	13,52
2009.8020	--- Autres	14,02
	-- Autres	
2009.8091	--- Jus de framboises	26,86
2009.8092	--- Jus de fraises	26,86
2009.8093	--- Jus de cerises	26,86
2009.8094	--- Jus de pêches ou d'abricots	26,86
2009.8099	--- Autres	26,86

22.04 Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.

No. Tarifaire Tarif douanier norvégien SH	Description des produits	(NOK/kg ou % ad valorem)
1	2	3
2204.10 - Vins mousseux:		
2204.1001 - - D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 2,5 %		Exempt
2204.1009 - - Autres		Exempt
- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:		
2204.21 - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
2204.2101 - - - D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 2,5 %		Exempt
2204.2109 - - - Autres		Exempt
2204.29 - - Autres:		
2204.2901 - - - D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 2,5 %		Exempt
2204.2909 - - - Autres		Exempt
2204.30 - Autres moûts de raisin:		
- - D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 2,5 %:		
2204.3002 - - - En fermentation ou avec fermentation arrêtée d'une autre manière que par addition d'alcool		Exempt
2204.3003 - - - Autres		Exempt
- - Autres:		
2204.3004 - - - En fermentation ou avec fermentation arrêtée d'une autre manière que par addition d'alcool		Exempt
2204.3009 - - - Autres		Exempt
22.05 Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.		
2205.10 - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
2205.1001 - - D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 2,5 %		Exempt
2205.1009 - - Autres		Exempt
2205.90 - Autres:		
2205.9001 - - D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 2,5 %		Exempt
2205.9009 - - Autres		Exempt
22.06 Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.		
2206.0002 - D'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 %, mais n'excédant pas 0,7 %		Exempt
2206.0003 - D'un titre alcoométrique volumique excédant 0,7 %, mais n'excédant pas 2,5 %		Exempt
2206.0009 - Autres		Exempt
22.09.0000 Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.		Exempt
24.01 Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.		
2401.1000 - Tabacs non écôtés		Exempt

No. Tarifaire Tarif douanier norvégien SH	Description des produits	(NOK/kg ou % ad valorem)
1	2	3
2401.2000	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés	Exempt
2401.3000	- Déchets de tabac	Exempt
ex 24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.	
2402.9000	- Autres	Exempt
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac.	
2403.1000	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	Exempt
	- Autres:	
2403.9100	- - Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	Exempt
2403.99	- - Autres:	
2403.9910	- - - Extraits et sauces de tabacs	Exempt
2403.9990	- - - Autres	Exempt

-
1. Tarif global pour les quotas de 250 tonnes
 2. Tarif global pour les quotas de 35 tonnes

ANNEXE 2

REGLES D'ORIGINE

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Annexe, les définitions énoncées aux Articles premier et 5 paragraphe (2) du protocole B à l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Tunisie sont applicables. Toute référence ici aux « Etats de l'AELE » s'entend dans la présente annexe comme se référant à la Norvège.

Article 2

Critères de l'origine

1. Aux fins de l'application du présent Arrangement sur les produits agricoles, un produit est réputé originaire de Norvège ou de Tunisie lorsqu'il y a été:

- (a) entièrement obtenu au sens de l'article 4;
- (b) suffisamment ouvré ou transformé au sens de l'article 5; ou
- (c) produit exclusivement à partir de matières originaires de la Partie concernée en vertu de la présente annexe.

2. Les conditions énoncées au paragraphe 1 en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption en Norvège ou en Tunisie respectivement.

Article 3

Cumul bilatéral de l'origine

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les matières originaires de l'autre Partie au sens de la présente Annexe sont considérées comme des matières originaires de la Partie concernée et il n'est pas nécessaire que ces matières fassent l'objet dans le territoire de cette Partie d'ouvrages ou de transformations suffisantes, à la condition toutefois que les ouvrages ou transformations aillent au-delà des opérations visées à l'article 6.

Article 4

Produits entièrement obtenus

Pour l'application de l'article 2, paragraphe (1), lettre (a), les produits suivants sont considérés comme entièrement obtenus en Norvège ou en Tunisie:

- (a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans;
- (b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- (c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- (d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- (e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
- (f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales des Parties par leurs navires;
- (g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point (f);
- (h) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- (i) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points (a) à (h), ou à partir de leurs dérivés, à tout stade de la production.

Article 5

Produits suffisamment ouverts ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, paragraphe (1), lettre (b), un produit incorporant des matières qui n'ont ni été entièrement obtenues en Norvège ou en Tunisie, est considéré comme suffisamment ouvert ou transformé en Norvège ou en Tunisie respectivement lorsque les conditions indiquées pour ce produit dans l'appendice sont remplies.

2. Les conditions énumérées au paragraphe 1 indiquent, pour les produits couverts par le présent Arrangement, l'ouverture ou la transformation qui doit être effectuée sur toutes les matières non originaires mises en œuvre et ne s'appliquent qu'en relation à de telles matières.

Article 6

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Les dispositions relatives aux ouvraisons ou transformations insuffisantes énumérées à l'article 7 du protocole B à l'ALE AELE-Tunisie s'appliquent. Toute référence ici aux « Etats de l'AELE » s'entend dans la présente annexe comme se référant à la Norvège.

Article 7

Unité à prendre en considération

Pour l'application de la présente annexe, le classement d'un produit particulier ou d'une matière est déterminé en fonction du système harmonisé.

Article 8

Matériaux d'emballage et récipients de conditionnement

Les matériaux d'emballage et les récipients de conditionnement dans lesquels un produit est emballé ou conditionné pour le transport ou l'expédition ne sont pas à prendre en considération aux fins de la détermination de l'origine de ce produit en vertu des articles 2 et 3.

Article 9

Éléments neutres

Les dispositions relatives aux éléments neutres énumérées à l'article 11 du protocole B à l'ALE AELE-Tunisie s'appliquent.

Article 10

Transport direct

Les dispositions relatives au transport direct énumérées à l'article 13 du protocole B à l'ALE AELE-Tunisie s'appliquent. Toute référence ici aux « Etats de l'AELE » s'entend dans la présente annexe comme se référant à la Norvège.

Article 11

Ristournes ou exonérations des droits de douane

Les dispositions relatives aux ristournes ou exonérations des droits de douane énumérées à l'article 15 du protocole B à l'ALE AELE-Tunisie s'appliquent *mutatis mutandis*. Toute référence ici aux « Etats de l'AELE » s'entend dans la présente annexe comme se référant à la Norvège.

Article 12

Preuve de l'origine

Les dispositions contenues au Titre V du protocole B à l'ALE AELE-Tunisie concernant l'établissement de la preuve de l'origine, dont le modèle figure aux annexes III a et IV a respectivement, s'appliquent. Toute référence ici aux « Etats de l'AELE » s'entend dans la présente annexe comme se référant à la Norvège.

Article 13

Arrangements de coopération administrative

Les dispositions relatives aux arrangements de coopération administrative contenues au Titre VI du protocole B à l'ALE AELE-Tunisie s'appliquent. Toute référence ici aux « Etats de l'AELE » s'entend dans la présente annexe comme se référant à la Norvège.

Article 14

Marchandises en transit ou en dépôt

Les dispositions relatives aux marchandises en transit ou en dépôt énumérées à l'article 38 du protocole B à l'ALE AELE-Tunisie s'appliquent. Toute référence ici aux « Etats de l'AELE » s'entend dans la présente annexe comme se référant à la Norvège.

Appendice à l'annexe 2

LISTE DE PRODUITS MENTIONNES AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 5

Note Introductive.

Les dispositions relatives aux Notes Introductives mentionnées à l'annexe I du protocole B à l'ALE AELE-Tunisie s'appliquent à la présente appendice. Toute référence ici aux « Etats de l'AELE » s'entend dans la présente annexe comme se référant à la Norvège.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
04.09	Miel naturel	Fabrication dans laquelle tout le miel utilisé doit être entièrement obtenu
Chapitre 06	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 08	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle tous les fruits, les fruits à coque et les autres matières du chapitre 8 utilisés doivent être entièrement obtenus
15.09	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues
16.01	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et tout les raisins ou les matières dérivées de raisins utilisés doivent être entièrement obtenus
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 22 utilisées doivent être entièrement obtenues
2206	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 22 utilisées doivent être entièrement obtenues

dénommés ni compris ailleurs

22.09	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit